

Arrêté n° 2019-2289/GNC du 29 octobre 2019
relatif aux mesures obligatoires de surveillance, de lutte et de prévention, mises en œuvre pour éradiquer le scarabée *Oryctes rhinoceros*

Historique :

Créé par :	Arrêté n° 2019-2289/GNC du 29 octobre 2019 relatif aux mesures obligatoires de surveillance, de lutte et de prévention, mises en œuvre pour éradiquer le scarabée <i>Oryctes rhinoceros</i> .	JONC du 31 octobre 2019 Page 18479
Modifié par :	Arrêté n° 2020-897/GNC du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté n° 2019-2289/GNC du 29 octobre 2019 [...].	JONC du 9 juillet 2020 Page 9914
Modifié par :	Arrêté n° 2022-555/GNC du 9 mars 2022 modifiant l'arrêté modifié n° 2019-2289/GNC du 29 octobre 2019 [...].	JONC du 17 mars 2022 Page 3522

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté définit les mesures obligatoires de surveillance, de lutte et de prévention, mises en œuvre pour éradiquer le scarabée *Oryctes rhinoceros*. Ces mesures ont pour objet :

- de surveiller et contrôler l'évolution d'*Oryctes rhinoceros* au sein des zones infestées ;
- de surveiller l'absence de diffusion d'*Oryctes rhinoceros* au sein des zones indemnes.

Article 2 : Définitions

1°) Un foyer se caractérise par la détection d'un ou plusieurs scarabées, quel que soit leur stade biologique, identifiés par un entomologiste comme appartenant à l'espèce *Oryctes rhinoceros*, ou toute mise en évidence de symptômes caractéristiques sur plante hôte.

Tout foyer confirmé, entraîne la délimitation d'une zone dite « infestée », entourée d'une zone dite « tampon ».

Les informations relatives à la biologie du scarabée *Oryctes rhinoceros*, la liste des plantes hôtes et les symptômes caractéristiques liés à sa présence, sont précisés en annexe I du présent arrêté.

2°) Une zone infestée correspond à la surface d'un disque d'un rayon d'un kilomètre autour du foyer. Cette délimitation peut varier en fonction du risque identifié.

3°) Une zone tampon correspond à une bande de deux kilomètres de large entourant la zone infestée. Cette délimitation peut varier en fonction du risque identifié.

Les zones infestées et les zones tampons sont délimitées en annexe II du présent arrêté.

Article 3 : Dispositions générales

Modifié par l'arrêté n° 2020-897/GNC du 30 juin 2020 – Art. 1^{er}

Arrêté n° 2019-2289/GNC du 29 octobre 2019

Mise à jour le 17/03/2022

Toute détection de scarabée suspect quel que soit son stade biologique, ou de symptôme caractéristique de sa présence sur plante hôte, doit immédiatement être déclarée au service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire (SIVAP).

Tout mouvement de cocotiers, de palmiers, de compost produit localement et de tout autre substrat de reproduction en provenance de la Grande Terre et à destination des îles est interdit.

Toute nouvelle installation de compostage de déchets verts en zone infectée et en zone tampon est interdite.

Article 4 : Dispositions applicables aux zones infestées

Modifié par l'arrêté n° 2020-897/GNC du 30 juin 2020 – Art. 2

1°) Mesures de surveillance : la zone infestée dispose d'un système de piégeage renforcé.

2°) Mesures de lutte : la destruction des substrats de reproduction, de tout végétal suspect ou présentant un risque de dissémination accrue d'Oryctes rhinoceros ou des végétaux infestés par Oryctes rhinoceros est obligatoire. Les destructions sont réalisées selon les préconisations du SIVAP.

Le maintien au propre des zones concernées par ces mesures de lutte est assuré par le propriétaire et, ou le locataire de la zone, sous contrôle d'un agent du SIVAP.

3°) Mesures préventives :

- Pour les professionnels de l'horticulture, toute sortie de plant hôte est soumise à autorisation délivrée par un agent du SIVAP, selon le modèle établi en annexe III du présent arrêté ;

- Pour les particuliers, toute sortie de plant hôte, notamment de palmier et de cocotier, et de substrat de reproduction fabriqués dans la zone est interdite ;

- La gestion de l'ensemble des déchets verts de la zone infestée, est organisée selon les préconisations du SIVAP, qui définit notamment la zone de stockage ainsi que les modalités de traitement et de sortie de ces déchets ;

- Toute sortie de déchets verts ou de tout autre substrat de reproduction est interdite sauf autorisation délivrée par un agent du SIVAP, selon le modèle établi en annexe III du présent arrêté.

- Tout stockage de substrat de reproduction, notamment déchets verts et fumier, est interdit et doit faire l'objet d'une destruction progressive selon les préconisations du SIVAP.

Article 5 : Dispositions applicables aux zones tampons

1°) Mesures de surveillance : la zone tampon fait l'objet d'une surveillance des symptômes sur plantes hôtes et des potentiels habitats larvaires. Elle peut faire l'objet d'un système de piégeage spécifique.

2°) Mesures préventives : dans le cadre des mesures de surveillance, le SIVAP peut être amené à imposer la destruction de plantes hôtes ou d'habitat larvaire suspect, dans l'objectif de confirmer l'absence d'Oryctes rhinoceros dans cette zone.

Article 6 : Dispositions applicables à certaines zones à risque

En dehors des zones infestées et tampons, certaines zones de Nouvelle-Calédonie peuvent être considérées comme à risque, notamment les ports et aéroports recevant du trafic international, de façon régulière ou dérogatoire.

Toute communication ordonnée par le SIVAP est mise en œuvre par les gestionnaires de ces ports et aéroports, envers l'ensemble des acteurs de la plateforme.

Article 7 : Mesures financières

Modifié par l'arrêté n° 2020-897/GNC du 30 juin 2020 – Art. 3

Conformément aux articles 2 et 10 de ses statuts, les coûts de lutte et les éventuelles indemnités aux professionnels sont pris en charge par l'agence rurale par reprise d'un montant de cent millions de francs sur la provision dédiée à la gestion de crise sanitaire, versé à la Nouvelle Calédonie en recettes.

Article 8

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.